

ARRÊTE N° AM 22090983
Portant réglementation provisoire de la
circulation et du stationnement à
Saint-Paul, lors du Festival « TAM TAM »
du 7 octobre au 12 octobre 2022

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions du Code Pénal ;
- **VU** les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 12 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2^{ème} Adjoint ;
- **VU** la requête du **service Programmation Artistique et Culturelle** du 7 septembre 2022 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du festival intitulé « **TAM TAM** », organisé du 5 au 12 octobre 2022, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement à **Saint Paul** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour permettre le bon déroulement du festival « **TAM TAM** », les mesures de circulation suivantes seront prises du **vendredi 7 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022** :

- Vendredi 7 octobre 2022 de 14h30 à 21h00

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking sud de la Grotte du peuplement.

- Samedi 8 octobre 2022 de 18h00 à 00h00

- La circulation sera interdite sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Eugène Dayot et Général de Gaulle.

- Dimanche 9 octobre 2022 de 7h00 à 19h00

- La circulation sera interdite, sauf riverains, sur l'impasse des Roseaux à Grande Fontaine.
- Fermeture du parking de la salle polyvalente de Grande Fontaine.

- Du dimanche 9 octobre 2022 au mardi 11 octobre 2022 de 16h00 à 00h00

La circulation sera interdite :

- sur la rue Eugène Dayot,
- sur Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Eugène Dayot et Général de Gaulle.

- Mercredi 12 octobre 2022 de 14h00 à 00h00

La circulation sera interdite :

- Sur la rue Evariste de Parry, portion comprise entre les rues Suffren et Général de Gaulle,
- Sur la rue Eugène Dayot.

ARTICLE 2 : Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés par les forces de police et mis en fourrière sur un lieu désigné par l'Autorité publique et ce, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 29 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Le 2^{ème} Adjoint,

Sébastien GUYON



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.